



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN

Route de Tonnerre
89600 Germigny

Références : 260086
Code AIOT : 0005401305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN implanté Route de Tonnerre BP 65 89600 Germigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection et de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques fiches de données de sécurité (FDS) par sondage.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces

- substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (dit CLP)
- Règlement (UE) 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du règlement REACH
- Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN
- Route de Tonnerre - 89600 Germigny
- Code AIOT : 0005401305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Aluminium France Extrusion à Germigny est une usine de transformation et production de profilés en aluminium.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste de produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle effectués lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté sur le site :

- de nombreux GRV (Grand Récipient pour Vrac) de produits chimiques vides stockés en extérieur et non évacués ;
- une quantité importante de déchets dangereux stockés un peu partout sans rétention ;
- l'absence de réelle(s) "zone(s) déchets" structurée(s) et organisée(s) ;
- de nombreux panneaux et affichages anciens devenus obsolètes sur les bâtiments et les portes d'accès pouvant prêter à confusion (zone ATEX notamment).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et II	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Respect des préconisations	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 11 et 12	Mise en demeure, respect de prescription	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des FDS			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
5	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que la gestion des produits chimiques dangereux sur le site n'est pas organisée et structurée comme il se doit. De nombreuses non-conformités majeures ont été relevées, à commencer par la maîtrise de l'état des stocks. Les conditions de stockage et de manipulation des produits indiquées dans les fiches de sécurité et dans le règlement REACH ne sont pas respectées. Il a été relevé également une absence de rétentions conformes que ce soit au niveau du stockage ou en production. L'incompatibilité des produits stockés ou utilisés n'est pas prise en compte et n'est pas gérée correctement. L'IIC a constaté également un manque de formation et d'informations du personnel à la manipulation et à l'utilisation des produits dangereux. De nombreux contenants sont réutilisés sans aucune précaution sur l'ensemble du site. De nombreux contenants sont stockés sans rétention et sans étiquetage permettant d'identifier les produits contenus.

Étant donné la gravité des non-conformités constatées, l'IIC propose à M. le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION à SAINT FLORENTIN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée :

Article 49 - État des matières stockées.

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks des substances dangereuses.

De fait, la vérification de la cohérence entre l'état des stocks et les stockages présents sur le site n'a pas pu être vérifiée par l'inspection des installations classées (IIC).

L'exploitant dispose sur son réseau informatique de FDS (Fiches de Données de Sécurité) de certains produits présents sur le site mais sans état des stocks, il est impossible de savoir s'il dispose bien de toutes les FDS nécessaires. De plus, les documents ne sont pas facilement accessibles car seules les personnes de l'entreprise autorisées à accéder au réseau informatique sont en mesure d'en disposer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH _ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

[...]

Constats :

L'IIC procède par sondage à la vérification de 3 FDS. Il s'agit de 3 produits chimiques utilisés sur la nouvelle ligne de laquage (2 acides et une base). Leur présence est avérée sur le site aussi bien en stockage qu'en production. Ces produits sont utilisés en contenant GRV (Grand Récipient pour

<p>Vrac) de 1 000 litres.</p> <p>Les FDS sont celles fournies par le fabricant des produits. L'exploitant indique n'utiliser que les FDS fournies par les fabricants.</p> <p>Les FDS ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées sur le réseau informatique, pas d'accès aux FDS dans l'enceinte de production.</p> <p>Observation : sans état des stocks, l'IIC ne peut s'assurer de la présence exhaustive des FDS. Les FDS ne sont pas facilement accessibles aux travailleurs en contact avec les substances, pas d'accès aux FDS sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE)n° 1907/2006 REACH _ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</p> <p>La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
<p>Constats :</p> <p>Les 3 FDS sondées par l'IIC sont rédigées en français, comportent les 16 rubriques, le numéro d'enregistrement de la substance est présent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Étiquette</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Règlement CLP n° 1272/2008 _ article 17 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'IIC a pu constater que les produits neufs stockés comportent un étiquetage répondant aux exigences du règlement CLP, notamment les 3 produits utilisés sur la nouvelle ligne de laquage dont les FDS ont été vérifiées aux points de contrôle précédent.

Non-conformité :

il a été constaté sur l'ensemble du site :

- une quantité très importante de contenants de produits chimiques de différents volumes non étiquetés dont aucun des personnels présents n'est capable de définir les produits contenus, ni la provenance, ni la dangerosité ;

- une quantité très importante de contenants de produits chimiques de différents volumes réutilisés avec leur étiquette d'origine dont aucun des personnels présents n'est capable de définir les produits contenus, ni la provenance, ni la dangerosité.

L'IIC a pu identifier que certains de ces contenants contiennent des déchets divers mélangés entre eux, avec des substances non identifiables ou de l'eau dont aucun des personnels présents n'est capable de définir l'origine, ni la compatibilité, ni la dangerosité.

Il est en l'état actuel impossible de quantifier précisément la quantité de produits dangereux (et déchets dangereux) présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE)n° 1907/200
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats :

La rubrique 5.1 des 3 FDS sondées est présente et indique pour les 3 : "*Tous les moyens d'extinction usuels sont adéquats*"

Observation : Lors de la visite d'inspection, la disponibilité des différents moyens de lutte contre l'incendie est vérifiée. Les extincteurs sont identifiés et positionnés, les RIA (Robinet Incendie Armé) sont présents. La dernière vérification des appareils date de novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE)n° 1907/200
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Les recommandations de manipulation et les conditions de stockage sont identifiées sur les 3 FDS choisies.

Produit	FDS 7.1	FDS 7.2
Bifluorure d'ammonium	Éviter le contact avec la peau et les yeux ventiler suffisamment les lieux de travail [...]	Entreposage dans les emballages d'origine fermés. Stocker à l'abri du gel. Maintenir les emballages fermés hermétiquement. Stocker à l'abri d'une source de chaleur.
Acide sulfurique	En cas de dilution, présenter l'eau et y délayer lentement le produit.	Entreposage dans les emballages d'origine fermés. Conserver uniquement dans

	Éviter le contact avec la peau et les yeux ventiler suffisamment les lieux de travail [...]	le récipient d'origine
Hydroxyde de sodium	Éviter le contact avec la peau et les yeux ventiler suffisamment les lieux de travail Dans le cas d'une dilution/dissolution, toujours préparer l'eau puis y verser lentement le produit. Ne pas verser le produit dans de l'eau chaude ou dans des solutions chaudes. Réchauffement possible avec surchauffe violente et soudaine ! Risque d'échaudures ! [...]	Entreposage dans les emballages d'origine fermés. Éviter strictement les températures inférieures à +5°C et supérieures à +50°C

Observation : les conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités, et les recommandations de manipulation des produits définies dans les FDS sont méconnues par l'exploitant et le personnel au contact des produits. Aucune mesure de précaution particulière ni protocole de manipulation, que ce soit au niveau du local de stockage ou de la zone de production, n'est mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II - Règles de gestion des rétentions et stockages associés

[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- rubrique 10.5 des 3 FDS contrôlées : matières incompatibles

Constats :

Les 3 FDS sondées indiquent en rubrique 10.5 : voir section réactivité (10.1)

Produits	10.1 : Réactivité
Bifluorure d'ammonium	réaction avec les lessives fortes Peut attaquer le verre et les matériaux vitrifiés
Acide sulfurique	réaction avec les alcalins et l'eau : dégagement de chaleur, projection ! Peut attaquer le verre et les matériaux vitrifiés
Hydroxyde de sodium	réaction avec les acides forts réaction avec l'eau : dégagement de chaleur, projection !

Non- conformité :

Aucune rétention répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 n'est mise en œuvre, que ce soit au niveau du local de stockage ou de la zone de production.

L'exploitant indique que l'ancien local de stockage a dû être condamné car sa vétusté le rendait dangereux pour le personnel. De ce fait, un hangar en tôles non-isolé qui contenait une ancienne chaufferie (pas totalement évacuée) fait office de nouveau local de stockage des produits chimiques. Cependant, aucun rack, aucun cloisonnement, aucune rétention ne sont présents dans ce hangar au sol poussiéreux et qui ne ferme pas à clé. Seuls quelques boudins absorbants ont été disposés sur le sol entourant certains GRV. Les GRV contenant des produits incompatibles sont stockés à même le sol sans rétention ni précaution particulière. L'exploitant indique qu'il va aménager prochainement ce local.

Au niveau de la zone de production à côté de la nouvelle ligne de laquage, les 3 GRV de produits dont les FDS ont été sondées, sont présents sur palette sans rétention. L'IIC constate aucune procédure affichée, aucun équipement de protection disponible ni précaution particulière pour la manipulation des produits. Une palette sur laquelle sont disposés des bidons d'acide phosphorique est posée à proximité du GRV contenant un produit basique. Des seaux et un verseur gradué sont disposés à proximité de chaque GRV sans distinction. Il semble qu'ils soient utilisés pour transvaser chacun des produits présents. Sachant que ces produits sont incompatibles, la présence de ces contenants non étiquetés en libre accès est

potentiellement dangereuse. En interrogeant un responsable de ligne sur le devenir d'un ou plusieurs produits qui seraient déversés accidentellement au sol, il indique que celui-ci prendrait le chemin du caniveau présent sous les GRV. Cependant personne ne sait où débouche ce caniveau et surtout l'incompatibilité des produits présents apparaît ignorée par le personnel.

L'exploitant ne démontre aucune gestion de la compatibilité des produits chimiques dangereux présents sur le site, que ce soit tant au niveau des stockages que de la production et même des déchets. Aucun affichage présent en ce sens, aucune matrice de compatibilité n'est visible. Quelques petites rétentions ont été visualisées lors de la visite mais les produits stockés dessus étant non-identifiables, l'exploitant ne peut se prononcer sur leur compatibilité.

Du fait de l'absence de rétention au niveau du local de stockage et de la zone de production, la présence de produits incompatibles posés à proximité des uns des autres, le manque de formation du personnel, la probabilité d'un déversement accidentel ou d'une mise en contact de produits incompatibles peut être considérée forte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Respect des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11 et 12

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

- Article 11

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Article 12

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]

Constats :

Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer l'ensemble des FDS car le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus n'est pas à jour (Cf point de contrôle n° 1). Il n'a pas fourni de plan des stockages.

L'ensemble des observations et constats faits sur les points de contrôle précédents (n° 6 et 7) montre que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des FDS sondées.

L'IIC a également constaté la présence dans l'installation de substances dangereuses en quantité supérieure aux nécessités de l'exploitation (palette de bidons d'acide phosphorique) mais également des produits non dangereux mais qui pourraient être potentiellement incompatibles avec les produits chimiques présents à côté (ex : palette de sacs de sel pour adoucisseur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription